

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°25 - Juillet 2021

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

CRIMINALISATION

EDITO

La criminalisation ne caractérise pas un acte mais un procédé : il s'agit de faire passer un fait au statut d'infraction pénale, désormais condamnable par un tribunal correctionnel ou d'assises.

Exemples : le refus d'un test PCR au CRA, le refus d'embarquement lors d'une expulsion, ou le retour d'une personne dublinée sur le territoire français sont désormais considérés comme des délits pour toute personne ayant « tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement » et sont ainsi passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans (article L-624-3 du CESEDA). Le maintien irrégulier sur le sol français est lui aussi criminalisé ; l'article L-824.3 du CESEDA stipule ainsi qu' « est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un étranger, de se maintenir irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime ».

Le tristement célèbre « délit de solidarité » quant à lui est passible de 30000 euros d'amende et de cinq ans d'emprisonnement (article L-622.1 du CESEDA).

Or, ces règles de droit reposent sur une classification des sujets en fonction de leur appartenance à une catégorie spécifique. Que devient alors la justice universelle visée par le droit démocratique ?

DE L'ÉTAT DE NATURE À LA VENGEANCE

Sans droit, pas de crime : la loi caractérisant ce dernier n'existe pas dans ce qu'on peut appeler un « état de nature » où seule s'exprime la force physique (animale). Le plus costaud exerce sa force sur le plus faible, sans autre limite que celle de la force. Aucune limite extérieure à son usage, seul l'épuisement du plus fort marque la fin de l'agression. La seule loi qui règne est celle de la jungle.

L'humanité ajoute à la force physique une autre dimension, psychologique, et introduit ainsi le mécanisme de la vengeance (absent du règne animal), toujours sans régulation par quelque loi extérieure à son accomplissement.

La vengeance est contingente (elle n'est pas homogène aux situations qu'elle traite) puisqu'elle est arbitraire (elle dépend uniquement de la victime qui décide de se venger) ; elle est indéfinie (l'agresseur se vengera de la vengeance de sa victime) et donc elle est circulaire (la victime devient bourreau et inversement) ; de ce fait, le criminel devenu victime n'aura plus à porter la responsabilité de son acte ; enfin, la violence est illimitée (seul l'épuisement physique ou psychique des antagonistes fixera un « cessez-le-feu »).

AU SOMMAIRE

Edito

CRA NEWS

• TÉMOIGNAGE AU CRA DE BORDEAUX

P. 3

PÉRIPHÉRIE CRA

• EXTRAIT DE DÉCISION PÉNALE
• LA DIGNITÉ EN FACE

P. 5
P. 6

CRAILLEURS

• POUR LE CENTRE DE RÉTENTION DE LA RÉUNION :
OBJECTIF TRANSFERT EXPRESS VERS MAYOTTE

P. 7

• NOUVELLES DE LA FRONTIÈRE : RETOUR SUR
LA JOURNÉE DÉCRYPTAGE DU 11 JUIN

P. 8

RENDEZ-VOUS COMPTE

• VRAI/FAUX
• LEXIQUE

P. 9
P. 10

DE LA VENGEANCE AU TALION

La loi du Talion marque un premier effort pour briser la spirale mortifère de la vengeance en lui imposant une limite extérieure à la répression mais intérieure à l'acte, celle de la mesure : la vengeance doit être proportionnée à l'acte vengé. Cette mesure a le mérite de bloquer la transmission de la vengeance de génération en génération : une fois accomplie, le coupable est puni à la mesure de sa faute et le processus s'arrête. Si on n'accède pas encore à une symbolisation de la peine (la vengeance est matériellement identique à l'agression), on parvient toutefois à un équilibre entre la faute et la sanction.

Pourtant, perpétrer sur le coupable l'acte qui lui est reproché est paradoxal. Le droit de punir le coupable utilise le même procédé matériel et formel que le non-droit d'agresser une victime. Une étape supplémentaire doit être franchie pour symboliser la vengeance et ne pas réduire le contenu de la sanction à la peine commise – ce qui constitue un non-sens.

DU TALION À LA SANCTION

Le Talion, malgré les progrès qu'il a permis, doit encore s'abstraire de l'identité entre violence subie et peine infligée. Ce sera la fonction du droit qui pose désormais une autre limite à la vengeance, extérieure cette fois-ci : cadre légal définissant et caractérisant les différents types d'infractions à ses règles, le droit impose des limites non choisies par la liberté des citoyens mais auxquelles il sont censés adhérer pour leur propre sécurité. Le droit se présente formellement comme la conquête de la justice pour assurer une sanction juste (identique pour toutes les infractions équivalentes) et équitable (tenant compte des situations singulières du délinquant comme de la victime).

Le droit se présente ainsi comme l'instance garantissant la sécurité, la justice et le respect des sujets.

La peine légale a pour fonction d'unifier la volonté de l'infracteur, préalablement brisée par son acte et, par là, vise le «rétablissement de la liberté du criminel» (Hegel, Principes de la philosophie du droit).

Pas de sanction sans délit, pas de délit sans droit, pas de droit sans volonté libre de le transgresser. L'acte délictueux nie le droit, la peine nie le délit et ainsi réaffirme le droit – garantie des libertés.

DÉSYMBOLISATION DE LA SANCTION

De l'état de nature au droit, en passant par la vengeance et le Talion, il semble que l'on assiste à un progrès continu vers une symbolisation de la peine ; or plusieurs obstacles jalonnent la route de ce progrès.

D'une part, si la sanction n'est pas proportionnée à l'infraction, on retombe dans ce que Hegel dénonce comme «droit abstrait» – séparé du réel, vide de sens : un droit dont la forme reste légale mais dont en fait le contenu régresse vers la loi du plus fort dissimulée derrière l'apparence d'une règle de droit. Derrière la peine injuste se dissimule le résidu de la vengeance, et le vœu hégélien d'un retour à la liberté du coupable est réduit à néant (la liberté d'un sujet expulsé, renvoyé dans un pays où elle ne peut pas s'exercer, est anéantie par la sanction imposée par la France)

D'autre part, le droit repose sur un principe d'universalité : la même loi pour tous, l'égalité de chacun devant le droit. Et là...

L'inégalité de chacun devant le droit n'est plus à démontrer, les preuves sont patentes (inégalité devant l'accès dématérialisé aux services administratifs, ignorance du droit français lorsque l'on vient d'un autre Etat, traumatismes psychiques liés à l'exil ou au parcours entravant la compréhension d'une situation administrative souvent ubuesque, refus de droit comme la non-reconnaissance de mineurs isolés, pratiques illégales de certaines préfectures, etc)

Quant au principe d'universalité, il se tire lui-même une balle dans le pied : le droit est censé être le même pour tous les sujets foulant le sol de son Etat (principe de la juridiction territoriale) ; or en créant des catégories de personnes (droit «des étrangers»), le droit bafoue le principe d'universalité qui le fonde : il s'adresse désormais à certaines personnes soumises à un droit «particulier». Le droit est censé catégoriser des actes (délictueux ou pas, criminels ou pas, interdits ou pas) et non des personnes (à l'exception de certaines catégories sociales défavorisées auxquelles le droit apporte, à l'inverse du droit des étrangers, certaines prérogatives). Avec le CESEDA, on est subrepticement passé du principe théorique d'universalité à une application particulière du droit et de la sanction.

En créant des catégories de personnes (ici, les étrangers) passibles de sanctions spécifiques, en criminalisant certains actes considérés comme légaux pour les non-étrangers (le droit de s'opposer à un test médical, la non-obligation des personnes françaises mariées à prouver à quiconque leur vie commune, etc), le droit signe sa propre faiblesse : il bafoue ce qui constitue le principe de sa légitimité (l'universalité) et régresse ainsi au procédé qu'il prétendait enrayer : la vengeance (contre une «catégorie» de personnes jugées indésirables), soigneusement dissimulée sous les oripeaux de la légalité.

La France est pourtant quotidiennement choquée par ce procédé de criminalisation induit dans des pays qu'elle dénonce comme non-démocratiques, où il suffit de caractériser un acte de résistance politique comme un comportement terroriste pour détourner un avion ou pour incarcérer, voire exécuter, un dissident.

Mais la criminalisation de certains actes spécifiques à une catégorie de personnes, tout en se dissimulant derrière des sanctions bien moins lourdes qu'une exécution, relève du même mécanisme. La différence est de degré, non de nature. L'Etat applique sa vengeance contre l'étranger au nom d'une fausse universalité. La catégorisation de l'étranger, la criminalisation de certains comportements pourtant reconnus comme légaux pour les Français, est un procédé de désymbolisation qui renforce la peur sociale de l'autre (le contraire du symbole - sunbolon - est le diabolon) et rompt ainsi les liens entre les personnes en ostracisant une « catégorie » de sujets soumise à un droit spécifique (ce qui est précisément le boulot du « diable ») : la véritable criminalisation n'est peut-être pas là où elle se judiciarise.

Témoignage de Monsieur KABA : Dégoûté du droit d'asile

Le Dublin est un processus par lequel, l'état responsable de la demande d'asile est le pays où l'empreinte a été prise pour la première fois en Europe.

En effet, une personne peut être placée en procédure Dublin, dans un autre état, qu'il est demandeur d'asile ou pas dans son premier pays, dès lors que ces empreintes sont prises dans ce pays.

C'est le cas par exemple : de nombreux migrants venus de l'Espagne et l'Italie, qui sont des zones d'entrées de fortes densités en Europe.

Comme on le dit souvent en droit, ça passe sans exception.

Pour le règlement Dublin, nous avons deux exceptions à ce niveau :

1) Lorsqu'une personne a subi des mauvais traitements dans son premier pays ou ces empreintes ont été prises pour la première fois. Par exemple : le manque d'hébergement et de soin, lors de sa procédure d'asile, il peut aller demander l'asile dans un autre état et présenter toutes les preuves de son mauvais traitement dans ce pays.

2) Lorsqu'une personne a une obligation de quitter son premier pays qui a pris ces empreintes. Dans ce cas de figure, il peut y avoir un réexamen de sa demande d'asile et apporter des éléments nouveaux et prouver à son récit. De nos jours la totalité des pays européens refusent d'appliquer cette méthode et préfèrent donner au demandeur une obligation de quitter sur tout le territoire européen.

Présentation et situation

Nom : KABA

Prénom : Williams Bonaventure

Âge : 33 ans

Situation familiale : célibataire sans enfants

Je suis un demandeur de la demande d'asile en Allemagne, avec une obligation de quitter la République fédérale allemande depuis le 30 juin 2020, pays dans lequel j'ai vécu 1 an 6 mois.

Après avoir reçu un courrier des autorités allemandes au mois d'Avril 2020 : obligation de quitter la République fédérale allemande.

mogens.

Je suis arrivé en France le 30 mai 2020, et le 22 juin 2020, j'ai fait une nouvelle demande d'asile à la préfecture de Poitiers, où j'ai été placé en procédure Dublin.

Après juste 4 mois sur le territoire français, un arrêté de transfert m'a été notifié par la préfecture de Bordeaux, de mon transfert à n'importe quel moment ou convocation à la préfecture vers l'Allemagne, et que j'avais 15 jours pour faire un recours contre cet arrêté.

Le 8 octobre 2020 : j'ai fait un recours contre cet arrêté au tribunal de Poitiers, et le 13 octobre 2020, un rejet contre cet arrêté de transfert m'a été renvoyé par le tribunal de Poitiers, sans tenir compte de mes problèmes de santé : Gastrite, douleur abdominale et suspicion de tuberculose ^{chose dite} par le médecin.

Le 2 février 2021 : lors d'une convocation par la préfecture de Bordeaux, j'ai été arrêté et conduit au CRA (Centre de rétention administrative). Ils m'ont proposé de faire un test PCR, chose que j'ai refusé, vu que je suis quelqu'un qui a des problèmes de santé.

Auparavant, j'avais fait un test PCR à Exalade de l'hôtel de ville pour l'extraction de mes dents de sagesse, j'ai passé des semaines à vomir sans arrêt.

J'ai été placé en garde à vue pour 48 heures et j'ai comparu au tribunal correctionnel de Bordeaux le 4 février 2021 où j'ai été relaxé.

Depuis le 4 février 2021, je suis incarcéré au CRA (Centre de rétention administrative) pour 28 jours maximum.

En ce jour du 4 Mars 2021, j'ai été à nouveau prolongé pour une durée de 30 jours supplémentaires par la juge de la liberté.

Or, le test PCR est un acte médical et l'acte médical n'est pas obligatoire de surcroît l'Allemagne n'a jamais exigé officiellement un test PCR au français pour aller en Allemagne, à part celle de la frontière mexicaine et l'Allemagne où le test PCR est obligatoire pour tout français frontalière pour se rendre en Allemagne doit faire un test de 48 heures avant d'y aller. J'ai un sentiment de tristesse, d'injustice et de non respect de mes droits (Soin, liberté).

VUES DU TRIBUNAL

Extrait de décision pénale Cour d'appel de Bordeaux, le 20 mai 2021

Le 30 mars dernier, Williams KABA était condamné en première instance à une peine de 3 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction du territoire français pour avoir refusé de se soumettre à un test PCR. Son témoignage est à lire en p X de ce numéro. Le 20 mai, il passait en appel, après avoir contesté cette condamnation. En réponse, le ministère public relevait également appel en demandant un alourdissement de la peine déjà prononcée à son encontre. Ci-dessous, un extrait de la décision rendue par la magistrate.

« En l'espère, l'Allemagne a fait savoir par des lettres circulaires et courriers des 4 février et 25 mars 2021 qu'elle entendait soumettre l'accueil des Dublinés entrants sur son territoire à un test covid 2019 et plus précisément PCR.

Les exigences de l'Allemagne ont été notifiées par écrit au prévenu qui en avait parfaitement connaissance.

C'est donc en connaissance de cause que, WK, alors que son départ était prévu et programmé, a refusé à plusieurs reprises (comme indique l'exposé des faits) et notamment les 21 février 2021 et 30 mars 2021 de se soumettre à un test PCR, diligence préalable indispensable pour pouvoir embarquer le jour prévu de son départ et retourner en Allemagne.

L'exigence de présentation d'un résultat négatif d'un test PCR, devenu en quelque sorte un « laissez-passer biologique » avant l'embarquement à destination d'une grande majorité de pays, dont l'Allemagne, conditionne désormais l'exécution des mesures de transfert, élément dont il convient de tenir compte actuellement.

Par conséquent, **le refus de se soumettre à un tel examen, qui, certes, ne constitue pas en soi une infraction pénale**, s'analyse comme un élément matériel constitutif de l'infraction prévue à l'article 624-3 du CESEDA (devenu l'article L824-10à en ce qu'il devient à présent un obstacle direct à l'exécution de la mesure d'éloignement.

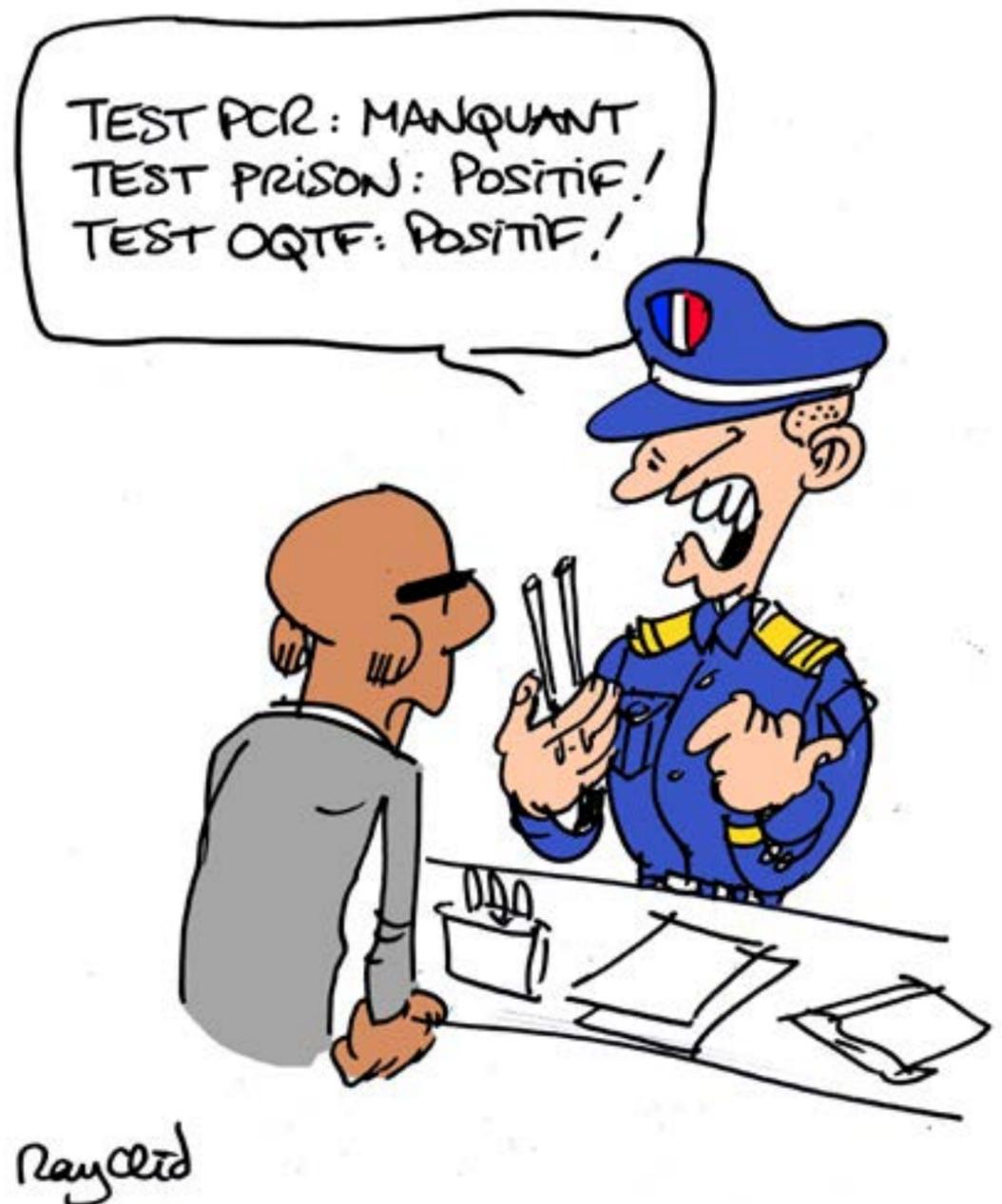
Certes, aucun acte médical, a fortiori invasif comme c'est le cas du test covid, ne peut être pratiqué sans le consentement de la personne.

L'exigence du consentement de la personne ne peut être levée, hors le cas d'urgence médicale, que lorsque le législateur l'a prévu, tels que les cas des vaccinations obligatoires ou encore de la prise d'empreintes génétiques recueillies afin d'alimenter le Fnaeg, dont le refus constitue une infraction.

Si nul ne peut donc être contraint à se soumettre à un test PCR, les juges qualifient cependant de manière unanime un tel refus d'obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement au sens du 5e alinéa de l'article L552-7 du CESEDA. »

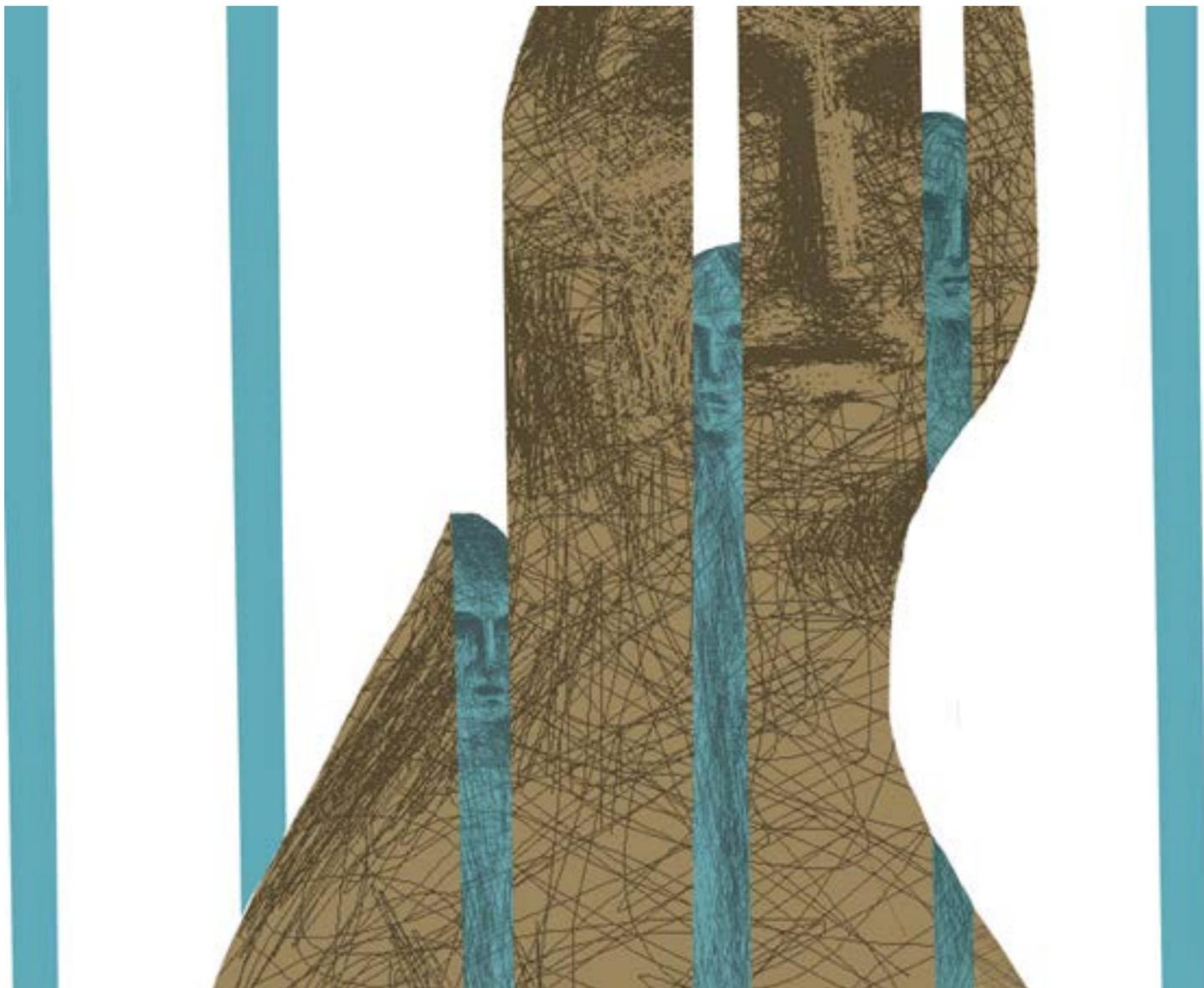
C'est sur ce non-sens que la magistrate décide finalement d'alourdir la peine de Monsieur, et de la porter à 4 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction du territoire français.

¹ Fichier national automatisé des empreintes génétiques



CRASON

La dignité en face



Mardi 11 mai, 9h00. Nouvelle bénévole à la Cimade, j'intègre l'équipe intervenant en prison et dois me rendre à la maison d'arrêt de Gradignan pour une formation. Un grand édifice, lugubre, s'érige au loin. Je rejoins dans une salle annexe l'agent pénitentiaire chargé de la formation et deux autres personnes venues également y assister. Le matin, nous débutons avec la partie théorique. Organisation administrative, détail des procédures... Inutile de s'y attarder.

La journée prend une autre tournure quand nous abordons la visite de la prison. Nous commençons par le grand bâtiment qui m'avait interpellée à mon arrivée : il s'agit du bâtiment A. Nous montons au premier étage, celui des nouveaux arrivants. Ici, bien que le risque de suicide soit très important, les détenus sont

confrontés à une surpopulation patente. Ils peuvent en effet être jusqu'à trois dans une cellule de moins de 10 m², lits superposés et matelas au sol. Un agent pénitentiaire nous fait rentrer dans une cellule qui, justement, est sur-occupée. Faute de place, nous restons sur le palier. Je suis submergée par les émotions, d'abord honteuse de voler leur dernier reste d'intimité. Puis j'ai de la colère. Contre moi-même, de ressentir de la pitié pour ces personnes qui sont pourtant mes semblables. J'en veux aussi à ce système qui, à peine la pandémie devenue moins virulente, ré-engage ses prisons en dépit des condamnations pour atteintes à la dignité humaine. Nous finissons la visite dans les autres quartiers et bâtiments, stoïques et éteints par ce que nous venons de voir. Je quitte les murs de la maison d'arrêt nouée. Je retrouve ma liberté et peux

isoler ces images dans un coin de ma tête, quand elles resteront la réalité et le quotidien pour ces personnes détenues. La réinsertion promise est loin.

Quelques jours plus tard, je revois Giorgio, le bénévole coordinateur. Une circulaire de Gérald Darmanin vient de tomber et cristallise une nette et triste évolution : plus aucun étranger incarcéré ne pourra entamer de démarches pour une régularisation. Quant à ceux déjà en possession d'un titre de séjour, l'étau se resserre et ils risquent de se le voir retirer. Une telle accélération de cette tendance ne peut que nous inquiéter, Cimadiens, faisant tomber notre action en prison en désuétude. Qu'à cela ne tienne, il faut aller de l'avant, et si notre soutien peut faire figure d'opposition, je n'ai pas intégré cette équipe en vain.

Pour le centre de rétention de la Réunion : objectif « transfert express vers Mayotte »

La Réunion. Ses plages, ses cirques, sa flore, sa gastronomie... est ses expulsions depuis le centre de rétention administrative du Chaudron (à Saint-Denis). Environ une fois par mois, c'est la même course qui s'opère, la police aux frontières (PAF) s'évertuant avec zèle à limiter l'accès aux droits des personnes enfermées.

Monsieur N., de nationalité comorienne, est arrivé en 2015 à La Réunion par une délégation des Jeux des Îles. Il n'est pas reparti et s'est installé à Saint-Denis où il vit en concubinage avec une femme française avec qui il attend un·e enfant. Soupçonné de travail dissimulé, il est arrêté début mars sur son lieu de travail et enfermé le soir même en rétention.

Entre son enfermement au centre de rétention et son transfert vers Mayotte, ne s'écouleront que 40h, dont deux nuits donc seulement 12 en heures ouvrées. S'enclenche alors pour Monsieur N. une véritable course contre la montre.

Ces quelques heures relèvent d'un absurde que même Ionesco n'aurait pas osé imaginer. Parce qu'il faut préciser que Monsieur N. est sourd et muet, ne maîtrise ni vraiment le français, ni vraiment le comorien, ni même la langue des signes. La PAF retient pourtant commodément que Monsieur N. ne désire pas d'avocat·e, n'a aucune famille sur place et enchaîne les pratiques abusives : retrait du téléphone portable professionnel à l'intervenant de La Cimade, interdiction de visite aux proches amis au motif qu'ils ne sont pas de la famille, interdiction d'entrée à son avocate ...

Ce temps chronométré est dicté par les allers simples pour Mayotte. En effet, le CRA du Chaudron « n'expulse pas », mais il « transfère ». Inutile alors de se débattre : les personnes enfermées sont conduites par le premier vol vers l'île mahoraise sans tenir compte des recours déposés devant les juridictions de Saint-Denis. Une fois à Mayotte, l'expulsion peut se faire par bateau... ou alors c'est la libération sur place, sans repère.

C'est ce qui est arrivé à Monsieur N. : il a été transféré vers Mayotte et libéré sur place par le juge judiciaire, en plein confinement, où il n'a aucun proche et n'est pas en mesure de communiquer. Il est aujourd'hui en attente d'un pourvoi en cassation pour revenir à La Réunion.



Nouvelles de la Frontière

Retour sur la journée décryptage du 11 juin

Le 11 juin, le pôle Solidarité Internationale de la Cimade organisait la journée décryptage annuelle sur le thème des frontières « Visible, invisible, discours et réalités aux frontières ». Chercheurs, journalistes, juristes et militants avaient la parole à cette occasion. Nous vous en offrons quelques bribes et avant-goûts pour un visionnage ou un revisionnage....

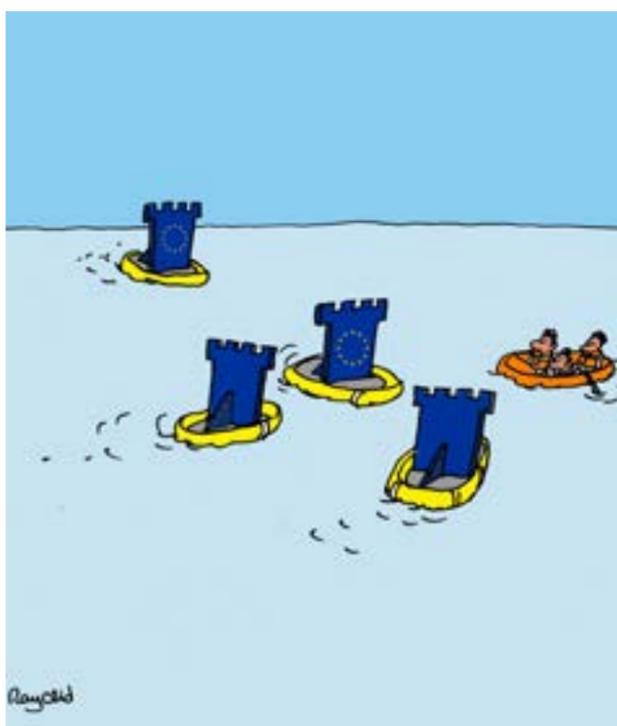
Frontières visibles, invisibles, internes, externes ou externalisées

Revenir un peu en arrière et voir se dessiner l'Europe forteresse. Comment à partir de 2001, l'Union Européenne a-t-elle commencé à faire une de ses priorités la lutte contre l'immigration clandestine, comment l'amalgame est-il né entre la menace terroriste et la prétendue menace migratoire ? Comment, en temps de paix, recycle-t-on les moyens militaires pour une autre guerre : celle qu'on porte aux migrations irrégulières. En la matière, l'Europe est loin d'être le seul champ de bataille.

Les barbelés de Ceuta et Melilla, les kilomètres de grillages à l'entrée du tunnel sous la manche ou encore pour ne citer qu'eux les murs hongrois, la grande Méditerranée... Outre ces frontières bien visibles, palpables, il y a celles qu'on ne voit pas... ou peu... et qui pourtant sont bien réelles : Frontex, l'agence européenne de garde-frontières et garde-côtes au fonctionnement opaque, qui refoule aux frontières maritimes et qui officie maintenant directement dans les pays dits « d'origine » ou « de transit » : Maroc, Mauritanie, Sénégal... La création de hotspots dès 2015...

L'accord avec la Turquie de 2016... L'Europe externalise la gestion de ses frontières, en les élargissant par le jeu d'accords politiques et diplomatiques.

Au Niger, les accords de la Cedeao (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) permettant la libre circulation des personnes sont niés depuis 2015 et les accords passés avec l'Union Européenne. Les autorités nigériennes opèrent des contrôles aux frontières, des refoulements, et une vigilance militaire et policière particulièrement ciblée dans le nord du pays, sur la route de la Libye. Là encore, on criminalise : transporter ou héberger une personne en situation « irrégulière » dans le nord du pays est un délit. Bien sûr, il convient de lutter contre le trafic d'êtres humains. Rappelons toutefois que cette activité lucrative ne trouve son terreau que dans l'interdiction de circulation, sans quoi, elle n'a plus lieu d'être. A Agadez, pour les personnes en transit, le choix est le suivant : faire valoir sa qualité de réfugié au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en espérant pouvoir, à terme, être réinstallé sans avoir à entreprendre une traversée maritime périlleuse, ou



accepter le « retour volontaire » proposé par l'Organisation Internationale des Migrations.

Le combat contre le terrorisme et la lutte contre le trafic d'êtres humains justifient cette vigilance accrue et ce contrôle aux frontières, plus ou moins réelles, plus ou moins définies. Mais pas seulement.

Le contexte sanitaire bien sûr... Depuis le mois de mars 2020, la frontière entre Mayotte et les Comores est fermée. Pourtant, cela n'a pas empêché l'administration française d'expulser vers l'archipel des Comores, depuis le centre de rétention administrative de l'île mahoraise 11.400 personnes en 2020. Au mois de décembre 2020, c'est la menace du variant sud-africain qui sert de prétexte aux autorités pour employer des prestataires privés (pêcheurs, plongeurs...) à la surveillance des frontières.

Discours officiels, pratiques officieuses... Pour comprendre la réalité aux frontières pour prendre position, l'information doit être correcte et les pratiques transparentes. Enjeu on ne peut plus important.



La bataille de l'information au cœur du débat

Qui nous aurait informés des 18.000 morts (recensés) en Méditerranée depuis 2014, si ce n'était l'action des ONG et des journalistes qui les avaient mis en

lumière ? Comme en toute matière, l'information est un enjeu central, contre-pouvoir indispensable permettant d'abord, la conscientisation, puis la mobilisation.

Le travail des observateurs aux frontières devient donc essentiel.

Pourtant, ce droit à l'information est bien souvent entravé par les autorités... Plusieurs exemples en sont donnés : dans le Calais où des évacuations de campements ont lieu toutes les 48 heures, les journalistes ne peuvent entrer sur zone ; lorsqu'on condamne pénalement les maraudeurs à la frontière italienne, on entrave également ce droit à l'information, puisque que ce sont ces mêmes personnes qui permettent de rendre visible les réalités à la frontière ; idem lorsqu'on bloque les navires humanitaires destinés au sauvetage en Méditerranée, on empêche l'assistance à des personnes en danger d'une part, et on empêche par ricochet le témoignage de la réalité en mer...

Se mobiliser...

C'est ce qui réunit collectifs, observateurs, avocats, ONG opérant dans le domaine des droits humains... Rendre visible ce qui est invisible, militer aux frontières, créer des ponts. Durant cette journée, une attention particulière est portée au travail de Loujna-Toukaranké, collectif réunissant des associations d'Algérie, de Côte d'Ivoire, de France, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie combattant les violations des droits humains fondamentaux dont sont victimes les personnes en migration ainsi qu'au projet « CAFI » de Coordination d'action aux frontières intérieures françaises.

Pour en savoir plus et approfondir le sujet, nous vous invitons à visionner l'intégralité de cette journée, disponible en replay vidéo sur le site internet de la Cimade ! <https://www.lacimade.org/replay-la-journee-de-decryptage-2021/>

RENDEZ-VOUS COMPTE

Le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) prévoit de nombreuses infractions qui ciblent les personnes étrangères dites sans papiers.

• ON PEUT ÊTRE ENFERMÉ MÊME SI ON N'A
• JAMAIS FAIT L'OBJET DE MESURE
• D'ÉLOIGNEMENT

VRAI

• Comme vous le savez, les personnes étrangères peuvent être enfermées dans des CRA (Centre de Rétention administrative), pour la durée de l'organisation de leur expulsion. Lorsqu'une personne étrangère n'ayant pas de titre de séjour fait face à un contrôle d'identité donnant lieu à un contrôle du droit au séjour, même si elle n'a jamais reçu une mesure d'éloignement, elle peut être arrêtée, se voir notifier une obligation de quitter le territoire et être enfermée en CRA dans la foulée dans l'attente d'une potentielle expulsion.

• LE CRA N'EST PAS UNE PRISON MAIS ÇA Y
• RESSEMBLE

VRAI

• Le centre de rétention administrative n'est pas une prison en ce qu'il n'est pas initialement pensé comme un lieu de répression. Il n'est pas un lieu de « détention » mais de « rétention ». Toutefois, dans la pratique si ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui gère les CRA, mais la police aux frontières, toute son organisation rappelle l'univers carcéral. Au CRA comme en prison, on est privé de liberté et nos mouvements sont limités par des murs ou des grillages. Au CRA comme en prison, lorsqu'on sort du CRA pour se rendre à l'hôpital, au tribunal ou ailleurs, on est menotté systématiquement et sous escorte policière. Les couloirs et lieux de vie sont surveillés par des agents de la police et des caméras de vidéo-surveillance permettent de contrôler les va et viens. Au CRA, beaucoup d'objets sont interdits et nous ne pouvons avoir accès librement à nos téléphones s'ils sont équipés d'une caméra. Au CRA, nous n'avons pas accès à un certain nombre de denrées alimentaires ou de produits d'hygiène et de soins. Au CRA aussi on ne peut recevoir de visites que dans un espace dédié, tout semblable à un parloir. Nos visiteurs sont d'ailleurs fouillés avant d'y entrer... Mais au CRA, à la différence de la prison, on n'a aucune activité, travail ou atelier proposé.

• UN DEMANDEUR D'ASILE NE PEUT PAS
• ÊTRE PÉNALEMENT POURSUIVI EN
• RAISON DE SA PRÉSENCE EN FRANCE

FAUX

• L'article L824-12 du CESEDA prévoit que les demandeurs d'asile en procédure Dublin qui reviennent en France après un transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile peuvent encourir une peine de 3 ans d'emprisonnement. Or, certains demandeurs d'asile n'arrivent pas à déposer leur demande d'asile de manière effective dans le pays responsable. Par ailleurs, nombre de personnes ressortissantes de zones en conflit armé (Afghanistan, Darfour, Somalie...) sont déjà déboutées de leur demande d'asile dans le pays vers lequel elles sont transférées et sont donc sous le coup d'une mesure d'éloignement. Le retour vers la France ou vers un autre pays de l'UE n'est alors plus un choix mais une nécessité.

• A notre connaissance, cette incrimination pénale n'a toutefois pas été usée par le juge pour l'heure.

• ON A LE DROIT D'HÉBERGER UNE PER-
• SONNE EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

VRAI

• Tant qu'aucune contrepartie n'est demandée, on peut héberger une personne en situation irrégulière. Toutefois, l'article L823-1 du CESEDA prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour toute personne ayant facilité ou tenté de faciliter, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un personne étrangère en France. Néanmoins, l'acte reproché ne peut donner lieu à poursuite si aucune contrepartie n'a été fournie et que l'acte a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. En pratique on assiste à une multiplication des interventions de l'Etat pour empêcher cette solidarité, des poursuites contre des bénévoles qui transportent des personnes de la frontière aux centres d'hébergements ou vers les hôpitaux au motif qu'ils.elles facilitent l'entrée sur le territoire français des personnes étrangères. Le « délit de solidarité » n'existe pas dans les textes, mais en pratique, les personnes solidaires sont souvent inquiétées, voire font l'objet d'un véritable harcèlement administratif et policier.

• LE REFUS D'EMBARQUEMENT N'EST PAS
• PASSIBLE D'UNE PEINE DE PRISON

FAUX

• Il s'agit du refus de monter dans l'avion, au moment de partir de manière forcée de la France.
• Ce refus est considéré comme une soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement.
• Ainsi l'article L824-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion. Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet. L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français. »

RENDEZ-VOUS COMPTE

LEXIQUE DE LA RÉTENTION

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

CESEDA : C'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée, de droit au séjour des personnes étrangères, des règles concernant l'éloignement. C'est également une source de droit pénal relativement aux infractions liées à ces matières.

ÉLOIGNEMENT : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

JLD : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

L'ASILE : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>.

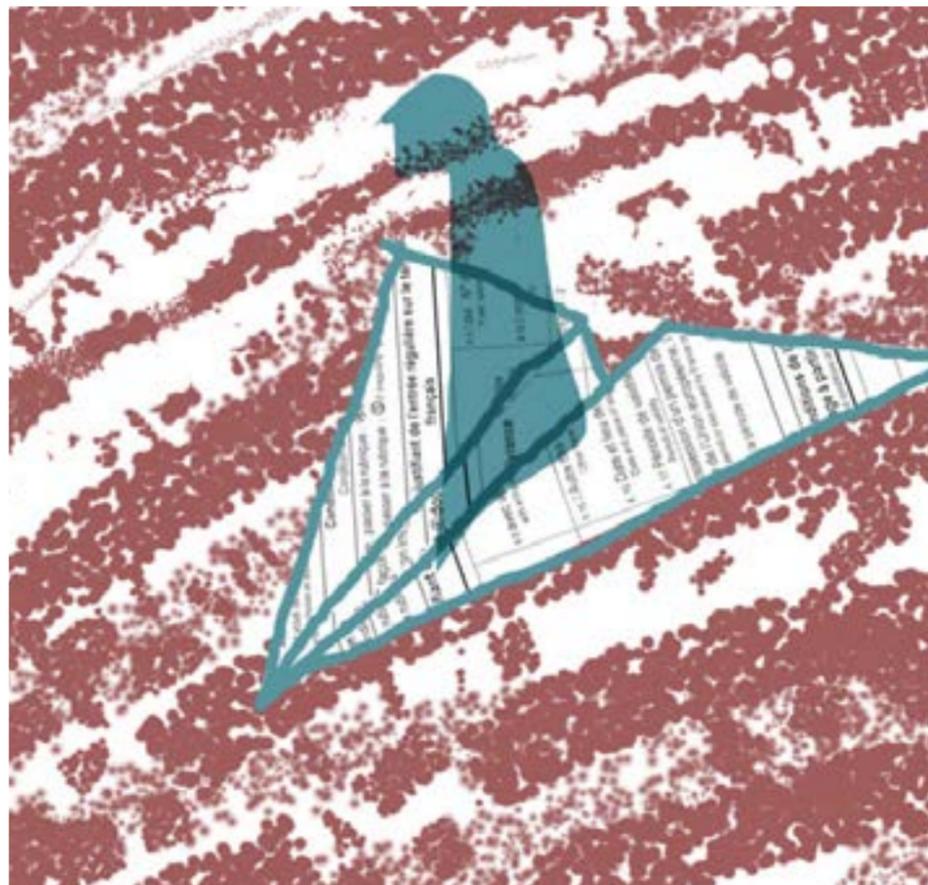
MESURE D'ÉLOIGNEMENT : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

OQTF : Obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

PAF : Police Aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

RÈGLEMENT DUBLIN : Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. C'est sur ce règlement que se fonde les préfectures françaises pour expulser les demandeurs d'asile vers d'autres pays européens.

RETENU(E) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.



Les permanences de La Cimade de Bordeaux reprennent **uniquement sur rendez-vous**, à compter du 15 décembre. Pour prendre rendez-vous, une permanence téléphonique a été mise en place au **07 57 48 04 91**, aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Mercredis : de 14h00 à 17h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Le miCRACOSME, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Nathalie DUGRAVIER, Williams KABA, Pauline RACATO, Perrine HENRY, Jeanne GRECO, Nicolas HOARAU, Agnès ROUSSEL.

Illustrations et mise en page : Ray CLID, Caroline HÉNARD, Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org